

Verdissement : note de synthèse au 1^{er} décembre 2014

Une obligation de pratiques agricoles bénéfiques à l'environnement et au climat dès 2015

Cette note fait état de ce qui est connu au 1^{er} décembre 2014 en matière de verdissement de la PAC 2014-2020. Elle pourra évoluer suivant les décisions retenues et la publication des futurs actes délégués du Gouvernement wallon.

Principe

Dès le 1^{er} janvier 2015, les exploitations agricoles européennes qui bénéficient d'aides devront respecter des pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement. Le respect de ces pratiques, qui renforcent la « conditionnalité » actuelle, conditionne 30 % du montant des aides directes perçues par les agriculteurs. C'est le volet « vert » de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) qui a décidé de renforcer l'intégration de l'environnement à son système de soutien ; appelé « Verdissement ».

Historique

Au cours de son évolution, la PAC a partiellement encouragé une intensification de l'agriculture européenne. Que ce soit par son système de prix garantis ou d'aides directes, la PAC a soutenu des exploitations de plus en plus spécialisées et intensives (productivité, engrais, pesticides, raccourcissement des rotations, etc.) au détriment des écosystèmes tels l'eau, le sol, la biodiversité. Comme toute politique sectorielle, la PAC doit intégrer les objectifs environnementaux au regard des engagements pris par l'Union Européenne. Au-delà de l'effort consenti lors de la réforme de 2003 avec « la Conditionnalité » des aides, l'instrument manque d'harmonisation entre les Etats membres. En effet, des mesures obligatoires au titre de la conditionnalité dans certains Etats, relèvent des MAE – mesures contractuelles volontaires et rémunérées - dans d'autres. En vue de légitimer l'argent public des citoyens, il convient de soutenir des systèmes agricoles plus durables, via une politique qui englobe des services rendus à la collectivité (maintien de la qualité du sol via la mesure de diversification, lutte contre le changement climatique via le maintien des prairies permanentes, maintien de la biodiversité via les surfaces d'intérêt écologique).

Trois conditions à respecter

Pour satisfaire le verdissement, trois pratiques agricoles sont à respecter :

1. **Diversification des cultures** sur les terres arables ;
2. **Maintien des prairies permanentes** au niveau régional ;
3. **Attribution de surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : 5 % de la superficie en terres arables.

Caractère obligatoire vs exemption

L'application du verdissement est obligatoire pour toutes les exploitations qui bénéficient de paiements directs. Il y a toutefois des exceptions où les exploitations sont partiellement ou totalement exemptées du verdissement.

Sont dispensé(e)s du verdissement :

- La partie de l'exploitation qui est en **agriculture biologique** → **dispense des 3 conditions**
- Exploitation avec **> 75% de la SAU consacrée aux prairies permanentes, surface en production d'herbes ou plantes fourragères herbacées** et dont **terres arables non enherbées ≤ 30 ha** → **dispense de la diversification des cultures et des SIE**
- Exploitation avec **> 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe** ou d'autres plantes fourragères herbacées ou mises en jachère et **les autres terres arables ≤ 30 ha** → **dispense de la diversification**
- Exploitation avec **> 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe** ou d'autres plantes fourragères herbacées ou de **légumineuses** ou mises en jachère et **les autres terres arables ≤ 30 ha** → **dispense de SIE**
- Exploitation de **< 15 ha de terres arables** → **dispense de SIE**

Description des pratiques obligatoires

1. Première pratique : diversification des cultures

Cette obligation porte sur la superficie de l'exploitation en terres arables, c'est-à-dire en dehors des prairies permanentes et des cultures permanentes. L'obligation consiste à maintenir 2 ou 3 cultures différentes suivant la superficie en terre arables.

- Entre **10 ha et 30 ha de terres arables** : obligation de 2 cultures différentes (la culture principale ne doit pas dépasser 75% de la superficie)
- **Plus de 30 ha de terres arables** : obligation de 3 cultures différentes (la culture principale ne doit pas dépasser 75% de la superficie, les deux cultures principales ne doivent pas dépasser 95 %)

La distinction de culture porte sur plusieurs critères :

- sur le genre botanique (exemple : froment (*Triticum aestivum*) et escourgeon (*Hordeum vulgare*) sont deux genres différents donc comptent pour 2 cultures différentes) ;
- sur l'espèce : au sein des familles suivantes uniquement : Brassicaceae, Solanaceae et Cucurbitaceae (exemple : colza et chou fourrager comptent pour 2 cultures différentes) ;
- sur les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ;
- sur les cultures hivernales et cultures de printemps (exemple : froment d'hiver et de printemps sont considérés comme 2 cultures différentes) ;
- sur les terres mise en jachère.

→ *Concrètement : cultures avec différents codes culture dans la déclaration de superficie*

2. Deuxième pratique : maintien des prairies permanentes au niveau régional

L'obligation porte sur le maintien d'un pourcentage de prairies permanentes à l'échelle de la Région wallonne (sur base d'un ratio calculé chaque année) et sur l'interdiction de labour des prairies permanentes sensibles, c'est-à-dire, en 2015, les prairies en Natura 2000 classées en UG2, UG3, UG4, UG temp1 et UG temp2.

Un nouveau ratio sera défini en 2015 pour l'ensemble des agriculteurs wallons soumis au verdissement. Il s'agit d'une fraction avec

- au numérateur les prairies permanentes déclarées par les agriculteurs soumis au verdissement en 2012, plus les nouvelles prairies permanentes déclarées par ces agriculteurs en 2015
- au dénominateur la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs soumis au verdissement en 2015

La Wallonie devra veiller à ce que le ratio global wallon de prairies permanentes ne diminue pas de plus de 5%.

Remarque : les prairies temporaires ne sont pas concernées par la mesure.

3. Troisième pratique : Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

Les exploitations qui ont **plus de 15 ha de terres arables** doivent mobiliser au minimum 5% de leur superficie sous labour en Surface d'Intérêt écologique, SIE, surfaces qui ont un intérêt direct ou indirect pour l'environnement.

Les SIE peuvent être choisies parmi les éléments figurant ci-dessous :

- **Eléments topographiques¹**

- 1) *Haies ou bandes boisées* : d'une largeur maximale de 10 m et d'une longueur d'au moins 10 m ;
- 2) *Arbre isolé* : arbre indigène ou remarquable dont le diamètre de la couronne est de 4 m au minimum ;
- 3) *Arbres alignés* : arbres indigènes dont diamètre de la couronne est de 4 m au minimum et l'espace entre les couronnes ne doit pas dépasser les 5 m ;
- 4) *Groupe d'arbres ou bosquets* dont les couronnes se chevauchent et forme un couvert, plus de 10 m de large, surface comprise entre 1 are et 30 ares ;
- 5) *Bordures de champ* : bandes d'une largeur comprise entre 1 et 20 m, pas utilisées pour la production agricole, situées en bordure ou à l'intérieur de la parcelle ;
- 6) *Mare* : superficie comprise entre 100 m² et 1000 m² et d'une superficie minimale de 25m² d'eau libre du 1^{er} novembre au 31 mai. La végétation ripicole bordant la mare peut être incluse dans cette superficie sur une largeur maximale de 10 m.
- 7) *Fossé* : largeur maximale de 6 m. Un fossé est caractérisé par la présence de deux pentes opposées (en V). Exception : Les canaux dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme SIE.

- **Jachère** : pas de production agricole autorisée ;
- **Bande tampon** : bande de 6 m en bordure des cours d'eau. Les bords de la bande doivent être parallèles au bord du cours d'eau ou du plan d'eau. Les bandes tampons doivent être distinctes de la terre adjacente. Interdiction de fertilisation et de produits phytosanitaires. Seul le pâturage ou la coupe pour le fourrage en vue de l'entretien de la bande tampon sont autorisés. Arbustes et arbres autorisés. Végétation ripicole autorisée ;
- **Agroforesterie** : les données techniques doivent encore être arrêtées ;
- **Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts** : interdiction de production agricole mais autorisation de pâturage ou de coupe pour le fourrage si distinction avec la culture adjacente. Largeur comprise entre 6 et 10 m. Produits phytosanitaires et fertilisation interdits.
- **Taillis à courte rotation** : essences indigènes autorisées par la région wallonne: aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, érables (plane, sycomore, champêtre), merisier, noisetier, peupliers (blanc, grisard, tremble), saules, sorbiers, tilleuls.
Pas d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, herbicides autorisés uniquement la première année d'implantation.
- **Cultures dérobées** : la parcelle doit être emblavée d'un mélange d'au moins 2 espèces (définies dans 2 des catégories du Tableau 1 ci-dessous) ou d'un sous-semis d'herbe dans la culture principale. Le semis est à réaliser entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2015 (entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre s'il s'agit de sous-

¹ peuvent être adjacents (c'est-à-dire touchant physiquement) aux terres arables éligibles mais à disposition de l'agriculteur.

semis) et le couvert doit être maintenu pendant une durée minimale de 3 mois (obligation de tenir un registre des opérations).

Il est interdit d'utiliser des engrais minéraux et des pesticides entre la date d'implantation et la date de destruction du couvert. La destruction se fera par voie mécanique ou par le gel.

Récolte : la coupe en cours d'interculture (= avant la fin de la période de 3 mois) est uniquement autorisée pour les mélanges ray-grass/légumineuses, sans détruire le couvert. Interdiction d'utiliser des semences enrobées.

Tableau 1 : Liste des espèces pouvant être semées (en mélange) en cultures dérobées SIE

Liste A	Graminées	Ray-grass anglais et italien, céréales (avoine, avoine rude, froment, seigle, triticale)
Liste B	Légumineuses	Féverole, gesse, pois fourrager, trèfles, vesce
Liste C	Crucifères	Moutarde, radis fourragers
Liste D	Autres	Caméline, lin, niger, phacélie et sarrasin

- **Cultures fixatrices d'azote** : cultures pures de légumineuses parmi les espèces suivantes : lupin, féverole, pois protéagineux, soja, luzerne. Les obligations du PGDA concernant les légumineuses doivent être respectées. Interdiction d'engrais minéraux.
 - Sur le pois, lupin, féverole, soja : les insecticides autorisés uniquement si 2 mesures de lutte intégrée sont appliqués. Fongicides homologués en Belgique autorisés.
 - En luzerne : interdiction de tout pesticide et maintien d'une zone refuge non fauchée d'au moins 10 % de la superficie totale de la parcelle.

Le calcul de la surface en SIE se réalise sur base d'une matrice de conversion. Par exemple, un hectare de surface portant des cultures dérobées correspondra à 0,3 hectare de SIE. La règle est d'avoir au moins 5% de SIE sur la surface agricole utile (SAU) sous labour.

Tableau 2 : tableau de conversion des éléments éligibles pour calculer la superficie en SIE

Éléments pris en compte pour les SIE	Unité de mesure	Matrice de conversion
Terres en jachères	Par m ²	1 m ²
Éléments topographiques		
Haies/bandes boisées	Par mètre linéaire	10 m ²
Arbre isolé	Par arbre	30 m ²
Arbres en ligne	Par mètre linéaire	10 m ²
Groupe d'arbres/bosquet	Par m ²	1,5 m ²
Bordure de champ	Par mètre linéaire	9 m ²
Mares	Par m ²	1,5 m ²
Fossés	Par mètre linéaire	6 m ²
Bandes tampons	Par m ²	1,5 m ²
Hectares agroforestiers	Par m ²	1 m ²
Ha admissibles bordant des forêts	Par m ²	1,5 m ²
Taillis courte rotation	Par m ²	0,3 m ²
Cultures dérobées	Par m ²	0,3 m ²
Plantes fixant l'azote	Par m ²	0,7 m ²



Cumuls SIE et MAE

Une surface d'intérêt écologique (régime obligatoire) ne peut pas bénéficier d'un paiement MAE (régime volontaire). Si certaines MAE sont admissibles aux critères des SIE (haies, arbres, tournières enherbées, bandes aménagées), l'agriculteur devra mentionner son choix d'affectation annuellement lors de la pré-demande. Le cahier des charges des MAE devra cependant continuer à être respecté sans prolongation de contrat.